

LES INTERACTIONS ENTRE RAVES ET LÉGISLATIONS CENSÉES LES CONTRÔLER

Lionel Pourtau

Médecine & Hygiène | « *Déviance et Société* »

2005/2 Vol. 29 | pages 127 à 139

ISSN 0378-7931

Article disponible en ligne à l'adresse :

<http://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2005-2-page-127.htm>

Pour citer cet article :

Lionel Pourtau, « Les interactions entre raves et législations censées les contrôler », *Déviance et Société* 2005/2 (Vol. 29), p. 127-139.
DOI 10.3917/ds.292.0127

Distribution électronique Cairn.info pour Médecine & Hygiène.

© Médecine & Hygiène. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

LES INTERACTIONS ENTRE RAVES ET LÉGISLATIONS CENSÉES LES CONTRÔLER

Lionel Pourtau*

L'apparition de la musique techno au Royaume-Uni puis en France est allée de pair avec une réputation sulfureuse liée à la consommation d'ecstasy. Les fermetures administratives des lieux et les annulations des événements s'appuyant sur cette musique ont entraîné l'apparition d'une nouvelle forme de concert dédié à la musique techno : la rave. La prohibition va aussi rapidement viser les raves qui vont aussi se voir interdire. Les amateurs de cette musique vont donc s'organiser en collectifs d'artistes et de techniciens : les Sound Systems. Ils vont aussi créer les free parties, raves illégales et gratuites. Une idéologie libertaire va, a posteriori, se greffer sur la free party et engendrer un corpus de valeurs fondant un mouvement culturel juvénile. Son développement dans la deuxième moitié des années 1990 va obliger le législateur à réagir : d'abord par l'élaboration de lois répressives puis, devant leur inefficacité partielle, par la négociation avec ces collectifs afin de trouver des modi operandi permettant à ces événements d'avoir lieu tout en limitant les désordres publics.

MOTS-CLÉS : RAVE – FREE PARTIES – PROHIBITION – RÉACTION SOCIALE

À la fin des années 1980, apparaît une nouvelle forme d'expression musicale, la techno. Cette musique va très vite développer un format d'expression, la *rave*. Mais au-delà d'un format, elle va cristalliser une subculture juvénile. Cette culture naissante va s'avérer extrêmement adaptable et donc résistante aux pressions politiques et sociales qu'elle va subir. Le Royaume-Uni et la France furent les premiers pays à réagir face à l'ampleur du phénomène sur leur territoire national. Les exemples et les éléments que nous utiliserons viennent donc de ces deux pays. Mais le phénomène continuant à s'étendre à travers l'Europe, il serait erroné de le penser ainsi géographiquement limité.

Si la situation semble stabilisée en Grande-Bretagne, elle continue à évoluer en France. Mes hypothèses s'appuient sur les observations issues de ma thèse sur les *Sound Systems*, ces collectifs organisateurs de *raves* clandestines appelées *free parties*. Lors de la première loi anti-*rave* française dite « Mariani-Vaillant » du nom de ses promoteurs et lors du débat public qui l'a suivi, les *Sound Systems* furent heureux de pouvoir s'appuyer sur une personne en qui ils avaient confiance et qui connaissaient bien leur situation pour jouer les bons offices avec des pouvoirs publics qui leur paraissaient loin de leur réalité. Intérêt partagé par ces mêmes pouvoirs publics contents de pouvoir aussi s'appuyer sur une personne pouvant leur faire rencontrer des représentants de ce mouvement hermétique et leur en expliquer les fonctionnements de base. C'est ainsi que j'ai pu être le témoin privilégié des évolutions complexes des rapports entre les deux parties. Cela me permet de faire une série

* Université René Descartes, CEAQ.

d'entretiens semi-directifs tant avec les membres des *Sound Systems* engagés dans les négociations qu'avec des membres des cabinets ministériels en charge du dossier et des hauts fonctionnaires devant appliquer à partir de 2002 la volonté politique de trouver un terrain d'entente. À cela se sont rajoutées plusieurs expériences d'observations participantes, en particulier sur les teknivals légaux de mai 2003 à Marigny (Marne), d'août 2003 sur le Larzac (Aveyron) et de mai 2004 à Chambley (Meurthe-et-Moselle).

Nous commencerons par rappeler l'historique du développement de la prohibition de la techno. Puis nous verrons son influence sur le corpus de valeurs de la subculture juvénile qui lui est liée. Enfin nous présenterons les essais de troisième voie tentée par les acteurs des *free parties* et l'État.

Apparition du phénomène techno

La fête techno et ceux qui l'organisent

Au début, nous avons une simple évolution artistique, musicale issue de la musique disco : la techno. Puisque ce n'est qu'une simple évolution musicale, elle n'est pas alors liée à un mouvement culturel induisant des modalités de comportements différenciées, tant individuelles que collectives. Elle se place initialement dans le contexte d'expression typique des musiques populaires juvéniles : les clubs et les salles de concert. Le phénomène musical prend d'abord son ampleur en Angleterre. Or il rencontre dans ce pays une limite juridique : les clubs fermaient à deux heures du matin. Telle était la norme. Or si la techno, comme toute musique, engendre un effet sur ses auditeurs-danseurs, il semble que sa particularité soit qu'elle fonctionne en temps long, par rapport à d'autres (un concert techno dure au minimum 5 heures). À deux heures du matin, les amateurs n'avaient qu'une obsession, continuer. Et donc, continuer ailleurs. Ils pouvaient certes continuer chez eux avec quelques amis. Mais le plaisir issu de la danse en foule disparaissait.

En parallèle, commença à se développer l'idée dans l'opinion publique anglaise d'un lien intrinsèque entre cette musique et une drogue, l'ecstasy. Les organisateurs rencontrèrent donc de multiples difficultés : fermetures administratives, pressions policières sur les clients. À cause du format et à cause d'un début de répression, les lieux classiques d'expression musicale ne s'avèrent plus adéquats. Les pouvoirs publics pensent donc supprimer la techno et ses effets jugés nuisibles en lui refusant les espaces musicaux habituels.

Pour des raisons d'horaires comme pour cause d'images, l'idée de continuer dans d'autres types d'espaces, dans des endroits déserts apparut assez vite. Cette recherche allait engendrer une mutation des *ravers*. En effet, jusque-là, lorsque l'on voulait participer à une fête techno, on allait en club ou en salle de concert, on n'était que spectateur. La responsabilité de l'organisation était confiée à d'autres. Petit à petit une nouvelle organisation se mit en place. Dans un premier temps, les *raves* ne furent que des soirées techno payantes plus ou moins improvisées et avec une temporalité différente. Elles duraient jusqu'au matin. Parce qu'elles étaient un peu improvisées et non déclarées, parce qu'elles étaient hors cadre institutionnel, l'aura des organisateurs faiblissait. Les participants percevaient que ce n'était pas hors de leur portée de faire de même. Par ailleurs, comme les soirées étaient dans une zone d'ombre entre légalité et illégalité, il n'y avait plus d'obligation à être une entité juridique clairement définie. Des associations de fait se développèrent. Mais pour organiser des fêtes dans des lieux non prévus pour cela, les amateurs durent développer de nouvelles compétences, en électricité, électronique, logistique. Pour

transporter tout le matériel nécessaire à faire d'un entrepôt une salle de concert, il leur fallut passer des permis poids lourds. Autant de savoir-faire qui allait typifier ces associations de fait qui allaient donner les *Sound Systems*, groupes informels de 5 à 20 personnes.

Les lois anti-raves et les entrepreneurs de morale

Lutter contre la musique techno dans les lieux classiques était aisé. Dans les nouveaux espaces où les *raves* s'installaient, les forces de l'ordre se trouvaient face à un vide juridique. En France, seul le pouvoir général de police du maire permettait d'interdire ces manifestations, mais il était totalement inadapté. D'une part parce que l'interdiction arrive après le début de la manifestation, d'autre part parce que les forces de gendarmerie avaient peur d'intervenir. Enfin parce que la sanction en cas de méconnaissance d'un arrêté de police du maire est une contravention de première classe. L'effet paradoxal fut le suivant. La persécution se renforça sur les événements légaux où des moyens d'action afin d'obtenir leur annulation aisément existaient. Il est facile d'obtenir un arrêté municipal interdisant l'événement pour risques de troubles à l'ordre public quand celui-ci fait une publicité classique précisant le lieu. Les *free parties* se multipliaient donc et ne pouvaient, elles, être efficacement contenues. Les amateurs de *free parties* bénéficiaient des bénéfices moraux de la persécution en terme de renforcement d'une identité de groupe sans subir les effets dispersant de la violence réelle subie.

La modification des lois se fait en deux temps. Dans un premier temps, le comportement déviant atteint un niveau de visibilité qui attire sur lui la caisse de résonance médiatique. Les tabloïds en particulier feront régulièrement leurs gros titres¹ sur les clubs techno et la drogue. Puis des hommes politiques récupèrent le débat. Leur intérêt est double. Ils se saisissent d'un débat de société pour lui donner une solution législative et, parallèlement, ils bénéficient de la caisse de résonance médiatique pour leur image.

Au Royaume-Uni, le *Criminal Justice Bill* interdit les rassemblements de plus de 10 personnes réunies dans le but d'écouter de la musique répétitive. Il est voté en 1994. Mais depuis 1989, les amateurs rencontraient de nombreux problèmes. Les *Sound Systems* ayant acquis, comme nous venons de le voir, une certaine mobilité, certains lassés des répressions et des procès à répétition décidèrent de quitter le territoire anglais et de venir en France. Le *Sound System Spiral Tribe* par exemple vint propager ce qui allait devenir la culture *free party* en France dès le début des années 1990.

Il y eut donc un décalage entre le phénomène né en Angleterre et son arrivée en France où il muta. De plus la première vivait sous le très conservateur gouvernement Thatcher alors que la seconde avait connu une période d'ouverture culturelle sous la présidence Mitterrand.

La loi française : demande de déclaration, d'autorisation ou interdiction ?

La législation française anti-*rave* fut plus lente à devenir opérante. On trouve une première circulaire de la Direction Générale de la Police Nationale alors que Jean-Louis Debré est ministre de l'Intérieur. Son intitulé est clair : « *Raves*, des soirées à haut risque ». Avec le retour de la gauche, le discours officiel se décripe. En 2001, en pleine paranoïa sécuritaire (le président Chirac parlera « d'explosion de l'insécurité » lors du traditionnel discours du 14 juillet 2001) le député RPR Thierry Mariani, jusque-là inconnu, bénéficia grâce à un amendement visant à interdire les *raves* d'une couverture médiatique qu'il n'a-

¹ Le quotidien *The Sun* en fera plusieurs de ses « Une » en 1989. En France, ce sera *Le Parisien* qui jouera ce rôle.

vait jusqu'alors jamais connue. Il correspond ici à la définition classique que H. Becker fait de l'entrepreneur de morale : *Le prototype du créateur de normes, c'est l'individu qui entreprend une croisade pour la réforme des mœurs. Il se préoccupe du contenu des lois. Celles qui existent ne lui donnent pas satisfaction parce qu'il subsiste telle ou telle forme de mal qui le choque profondément* (Becker, 1985, 171). Cependant au-delà d'une prise de position classique pour un élu conservateur (la même année ce député-maire fit voter un arrêté municipal de couvre-feu pour les mineurs de sa ville de Valréas), on trouve un intérêt de lobby. Thierry Mariani a toujours été proche du milieu de la nuit de la côte méditerranéenne. En 1987, il avait tenté de faire passer une loi autorisant les machines à sous dans les discothèques. L'amendement Mariani créa un psychodrame au sein de la gauche. Le ministre de l'Intérieur d'alors, Daniel Vaillant, le soutiendra contre le groupe socialiste à l'Assemblée. Il sera retiré par Lionel Jospin le 21 juin 2001 pour être remis discrètement lors du passage de la Loi sur la Sécurité Quotidienne (LSQ) au Sénat en octobre 2001.

L'amendement peut sembler bien innocent, une simple déclaration en fait. Mais les organisateurs de fête techno ont tout de suite vu qu'il permettrait une interdiction tant des raves que des *free parties*.

S'il s'agit d'une simple déclaration (début de l'article 21 : *Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical [...] doivent faire l'objet par les organisateurs d'une déclaration auprès du préfet du département dans lequel le rassemblement doit se tenir*), il s'agit en fait d'une demande d'autorisation puisqu'il est précisé plus loin : *Le préfet peut interdire le rassemblement projeté, si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public ou si, en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par celui-ci pour assurer le bon déroulement du rassemblement sont insuffisantes*.

Or dans un article paru dans *Actualité juridique de droit administratif* (AJDA), Jean-Christophe Videlin (2004) commente ainsi la loi :

La loi a retenu le régime de la déclaration préalable en précisant l'objet des informations qu'elle devait contenir. [...] Toutefois le décret d'application du 3 mai 2002 organise une procédure qui apparaît davantage celle d'une autorisation préalable. Le décret serait ainsi illégal. [...] Le gouvernement a adopté, en réalité, une procédure proche de l'autorisation préalable. Ce n'est pas la première fois qu'une telle manœuvre a lieu mais, à chaque fois elle a été sanctionnée (v., particulièrement, TA Paris 25 janvier 1971, Dame de Beauvoir et Sieur Leiris, AJDA, 1971, 229 ; plus généralement G. Lebreton, Libertés publiques et droits de l'homme, Armand Colin 2003, 6^e édition, 182) car seule la loi peut appliquer à l'exercice d'une liberté fondamentale le régime de l'autorisation préalable [...] Le préfet dispose d'un pouvoir discrétionnaire attentatoire à l'exercice de la liberté d'organiser une rave party car il porte sur la délivrance du récépissé alors que le préfet a une compétence liée, pour cette étape, dans le droit commun de la déclaration préalable. [...] Le décret entraîne la confusion entre la délivrance du récépissé et l'autorisation d'organiser la manifestation. En effet, si la concertation² aboutit, le préfet délivre le récépissé comme si la délivrance constituait l'acte positif autorisant l'activité (Videlin, 2004, 1072-1073).

² Entre le préfet et les organisateurs (n.d.a).

Il s'agit donc d'une demande d'autorisation et pas d'une déclaration. Mais cette demande d'autorisation pourrait être légitime et fonctionner sans être de fait un mécanisme d'interdiction.

Or :

- L'article 1 du décret en Conseil d'État fixe une limite pour l'application de la loi. Seuls les événements de plus de 250 personnes sont concernés. Mais il précise que ce seuil s'apprécie en fonction de la surface prévue pour l'événement. On utilise pour cela le ratio habituel des Renseignements Généraux qui est de 3 personnes par m². Ainsi une surface de 83,3 m² est suffisante pour qu'il soit décidé que l'événement entre dans le cadre de la loi.
- Les correspondants de préfecture n'ont jamais été nommés avant que Nicolas Sarkozy, alors ministre de l'Intérieur décide d'ouvrir des négociations avec les *Sound Systems*.
- D'octobre 2001 au teknival autorisé de Marigny en mai 2003, aucune autorisation ne fut délivrée.

Il s'agit bien de fait d'un texte visant à interdire ces rassemblements. La thèse de l'illégalité du décret avancée par Jean-Christophe Videlin n'a pourtant pas été retenue. En effet une décision du Conseil d'État³ d'avril 2004 la rejette. L'association Technopol avait demandé au Conseil d'État d'annuler pour excès de pouvoir le décret⁴ du 3 mai 2002 pris pour l'application de la loi. Sa requête fut rejetée.

Précisons cependant que les saisines du Conseil d'État à l'encontre d'un décret émis par le Conseil d'État, c'est-à-dire d'un décret sur lequel le Conseil d'État a été consulté par la Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques au stade de son élaboration, n'aboutissent que très rarement. Une modification de l'état de fait des interdictions automatiques ne viendra que d'une décision politique à partir de 2003. La dimension d'éradication des raves et des *free parties* par la loi est d'ailleurs reconnue un an plus tard par Emmanuelle Mignon, conseiller juridique du ministre de l'Intérieur :

En bref, la loi LSQ de 2001 et le décret du 3 mai 2002 se présentent en apparence comme un dispositif ouvert et équilibré qui permet d'interdire les manifestations de ceux qui ne jouent pas le jeu et d'autoriser les manifestations de ceux qui le jouent. En réalité, ce sont deux textes qui permettent surtout d'interdire⁵.

Ailleurs elle précise :

Officiellement, la loi est fondée sur un équilibre entre ceux qui jouent le jeu et ceux qui ne le jouent pas. Ceux qui déclarent la manifestation et prennent les dispositions nécessaires à son encadrement, en termes de secours notamment, sont en principe autorisés à l'organiser. Ceux qui cherchent à contourner la loi et se maintiennent dans l'illégalité peuvent faire l'objet de sanctions pénales et d'une saisie des sons. Dans la pratique, les free parties sont toutefois tellement impopulaires que, dès qu'il y a déclaration, il y a interdiction, à tel point d'ailleurs que tout le monde parle d'un régime

³ Conseil d'État statuant au contentieux n° 248460.

⁴ Décret n° 2002-887, séance du 2 avril 2004, lecture du 30 avril 2004, M. Campeaux pour rapporteur.

⁵ Conférence donnée lors d'une rencontre organisée à Paris le 15 janvier 2004 par le ministère de la Culture sur la culture techno.

d'autorisation, alors qu'il s'agit seulement d'un régime de déclaration préalable, ce qui juridiquement est différent. Cela ne pose aucun problème pour les préfets. On peut toujours trouver un motif d'interdiction : pas assez d'équipes de secours, routes trop escarpées, autre événement dans le département nécessitant la mobilisation des services de police, terrain dangereux... [...] Je ne peux croire un instant que les concepteurs de la loi et du décret ignoraient que le jeu était pipé. Le système de la saisie immédiate des sons, avant même la condamnation pénale, est d'ailleurs tellement « génial » que le gouvernement suivant s'en est inspiré pour traiter d'autres problèmes comme le stationnement illégal des gens du voyage avec la loi Sarkozy sur la sécurité intérieure qui prévoit la saisie immédiate des véhicules (loi du 18 mars 2003). Je pense que les responsables de l'époque ont fait tout ça à dessein. Pourquoi sinon mettre le seuil de déclaration aussi bas ? 250 personnes, c'est la taille d'un mariage⁶ !

La loi dote en effet les forces de l'ordre d'un outil légal particulièrement efficace, la saisie du matériel de sonorisation, des instruments, des disques et des véhicules des organisateurs. En clair, elle prive les artistes de leurs instruments, de leurs œuvres. De plus, pour certains technoïdes portés au nomadisme, leur véhicule était aussi leur maison.

Nous avons donc à la base une simple innovation artistique, la musique techno. Par sa stigmatisation et la répression qu'elle subit, elle entraîne une mutation des comportements de ses amateurs qui leur font adopter des habitudes et des comportements allant bien au-delà d'une simple question artistique pour envahir d'autres champs de leur vie sociale. De plus, elle a pour effet de répandre la sous-culture au-delà de son espace géographique initial. Le *Criminal Justice Bill* emmena les *Sound Systems* techno à quitter le Royaume-Uni pour la France, propageant ainsi la sous-culture en France et dans le reste de l'Europe continentale. La loi Mariani-Vaillant eut le même effet, accentuant encore la tendance au nomadisme du mouvement, toujours plus vers l'Est.

Autonomisation des valeurs de la *free party*

Mutation de la fête techno par la *free party*

Comme nous l'avons montré plus haut, les amateurs de musique techno ne sont pas partis avec un projet idéologisé d'opposition à un ordre social particulier. L'amateurisme des raves, conséquence de la perte de rentabilité économique des soirées techno, a fait des *free parties* le symbole de la réappropriation populaire de la fête, marchandisée. Pour citer les propos de Dyna, membre du *Sound System Défazé* :

On n'a jamais voulu faire des free parties, on en a fait parce qu'on pouvait pas jouer notre musique ailleurs. Mais quand vous avez goûté à la fête les pieds dans la terre et la tête dans les étoiles, sans videur, sans service de sécurité, sans physionomiste, bref à la liberté, vous ne voulez pas revenir en arrière. Ils ne nous renverront pas dans les boîtes⁷.

Pourtant la *free party* semble avoir rencontré un besoin parmi des populations jeunes que prouve son succès. Selon les services de police, il y aurait 300 000 personnes qui fréquenteraient régulièrement les *free parties* et les teknivals.

⁶ Entretien avec l'auteur.

⁷ Entretien avec l'auteur.

Le mouvement se renforça. Basé autour de la fête, les spécificités de la fête ont accéléré la déviance du groupe. Les écrits de Petiau (1999) mettent en avant le triptyque Rupture – Consommation – Communion. Cette expérience sert de socle, d'instituant au développement de ce que Maffesoli (2000) appelle les microgroupes ou « tribus ». L'illégalité de la *free party*, avec la consommation largement répandue de drogues, joue un rôle majeur dans l'accentuation du facteur de rupture. Dans le cas qui nous intéresse, la rupture va aller bien au-delà du temps de la fête. Autour de ce type de fête, c'est toute une sous-culture qui va se constituer. Avec ses codes, ses rites, ses temps et ses lieux de rendez-vous, ses médias, ses tenues.

En France, de 1993 à 2002, l'objet *free party*, cœur et moment fort de la sous-culture technoïde trouve une forme stable. Les *Sound Systems*, groupes informels, sorte de communauté hippie high-tech, organisent les *free parties*. Ce sont des fêtes non déclarées gratuites ou sur donation où l'on joue de la musique techno du samedi minuit au dimanche en début d'après-midi. En plus de la musique, on peut assister à des représentations de théâtre de rue (jongleurs, cracheurs de feu, danseurs), à des vidéo-projections. En marge, on trouve des *chill-out*, lieux de repos et de sociabilité où le volume musical est moindre et où le type de musique techno a un tempo moins rapide. Le terrain utilisé est le plus souvent squatté. Ces fêtes réunissent entre 50 et 5 000 personnes. Au niveau national, les *Sound Systems* se regroupent 4 à 5 fois l'an dans le cadre de grands rassemblements appelés teknivals. Ils durent plusieurs jours, peuvent regrouper plus de cent *Sound Systems*, plus de 45 000 personnes. Ils donnent un embryon d'homogénéité nationale à la communauté technoïde. L'été, les technoïdes en général et les *Sound Systems* en particulier deviennent nomades et sillonnent l'Europe pour aller de *free parties* en teknival, de l'Espagne à la République tchèque.

La construction identitaire par les sites

Les discours laissés sur les forums des sites Internet techno nous renseignent sur l'économie interne de la construction de valeurs. Notons aussi qu'il s'agit des rares documents écrits que nous possédons sur ce milieu peu tenté par l'écrit. Lors des lois anti-rave de 2001, les sites et les forums ont servi à organiser l'opposition publique à la loi. Cela passa en particulier par la création de *mailing lists* (système de courriels envoyés à tous les membres de la liste). Les plus actifs furent *L663* puis *Coll Sound* (pour *Collective Sound System*). Les teuffeurs⁸ vivent dans le fantasme de l'égalité de tous les membres entre eux, qu'ils soient participants ou organisateurs. Donc les forums des sites étaient organisés de telle façon que tout le monde puisse intervenir au même niveau. La culture libertaire aidant, aucun système de filtrage ou de hiérarchisation des messages ne fut installé. On est donc dans un mode de communication à plusieurs centaines dans le tout horizontal. Les *mailing lists* reçoivent toutes les réactions et les répercutent à tous.

Un lieu de débat et un début de lieu de construction d'une vision collective par l'établissement d'un discours va apparaître. Il restera toujours moins important que le savoir sensible né de l'action elle-même mais jouera son rôle. Deux tendances vont apparaître :

1. Une tendance conciliatrice estimant qu'il faut obtenir des aménagements de la loi et de la souplesse dans son application.
2. Une tendance radicale estimant qu'il faut la refuser en bloc et continuer les *free parties* comme avant c'est-à-dire sans déclaration ou demande d'autorisation, et ce en dépit des menaces et des risques beaucoup plus lourds qui pèsent désormais sur les organisateurs.

⁸ Nom que l'on donne aux amateurs de *free party*, venant du verlan de fête, « teuf », terme employé comme synonyme de *free party*.

Lorsqu'on observe l'origine des messages, on note que la tendance conciliatrice est essentiellement composée par des organisateurs de *free parties*, des membres de *Sound Systems* alors que la tendance radicale est essentiellement composée de simples participants. Deux raisons expliquent cela : les organisateurs sont les premiers visés et les plus touchés par la loi. Si les participants risquent de voir le nombre de *free parties* diminuer, les organisateurs eux, risquent des amendes très lourdes, de la prison et la perte de leurs biens les plus précieux comme leurs instruments de musique. Les participants ont, envers eux-mêmes, comme envers les autres, toujours à prouver leur appartenance au mouvement. Cela se fait classiquement par le positionnement le plus radical.

Face à un désaccord ou à une paralysie du seul moyen de communication du milieu techno, Internet, trois tactiques ont été développées :

1. La scission : on n'est pas d'accord avec les règles instaurées, on va construire un espace alternatif ailleurs.
2. La désobéissance : on n'est pas d'accord avec une opinion majoritaire, on y désobéit car l'acteur est seul maître de ses actes.
3. Le compromis : au nom du maintien des avantages d'un système, on fait une exception par rapport à l'idéal.

Internet permet la structuration d'un corpus de valeurs, à partir de problèmes très empiriques puis sur des questions éthiques. Il les met à disposition du plus grand nombre à travers les débats sur les forums et les *mailing lists* dans un milieu qui ne possède ni tradition, ni idéologie et presque pas de théories. Mais les décisions ou les positions qui y naissent sont en disjonction avec la pratique des organisateurs qui subissent des influences autrement plus fortes (logistiques ou policières).

Les organisateurs professionnels perçus comme les marchands du Temple

On l'a vu, le milieu de la *free party* est issu de la simple volonté de participer à des événements de musique techno mais par la suite il s'est transformé. Or si les organisateurs de *raves* officielles ont attiré l'opposition des syndicats de discothèque qui signalaient leur satisfaction chaque fois qu'une *rave* était interdite⁹, ces mêmes organisateurs regroupés dans l'association Technopol ne manquent pas de dénoncer l'absence de réglementation des *free parties* qui leur fait de la concurrence déloyale¹⁰. Côté technonide, la gratuité, la liberté (jeu de mot autour du «*free*» de *free party*) sont devenues des valeurs mises en avant. Comme pour ces derniers, la fête est une activité passion qui ne doit pas être marchandisée, ceux qui en vivent sont souvent perçus comme des parasites ou des traîtres. Au moment où la musique techno en tant que telle, pourtant source historique de la prohibition, se banalise, c'est donc sur la pratique sociale non marchande que se concentrent les attaques des acteurs normatifs.

Ainsi, issue d'une réaction-adaptation à la répression d'un mouvement artistique, certaines pratiques sociales se sont hypostasées des conditions pratiques qui les avaient fait naître et se sont construit petit à petit un corpus idéologique propre accentuant son origina-

⁹ Ils ont obtenu l'annulation de la *rave* Polaris à Lyon en 1996. C'est cet événement qui va entraîner la fondation de l'association Technopol.

¹⁰ Par la bouche d'Étienne Racine, membre de Technopol, consultant en marketing.

lité et ses différences. Pourtant simplement de façon interne, dans les modes de communication par exemple, le principe de réalité s'impose et entre l'idéologie et la survie, le choix de la survie est toujours fait.

De la clandestinité à la « troisième voie »

2001-2002 : phase de répression active

À partir de 2001 et du vote de l'article 21 de la LSQ, les forces de police possèdent des outils efficaces pour lutter contre les *free parties*. Si jusqu'ici, la répression ne touchait que rarement les *Sound Systems*, cela va changer. La loi est d'une redoutable efficacité. En 2000, 582 raves sont répertoriées par le ministère de l'Intérieur, 712 en 2001, 372 en 2002, première année d'application du dispositif juridique, 275 en 2003¹¹.

Mais c'est une victoire à la Pyrrhus qui allait amener à un pourrissement de la situation. Le point de rupture de la politique du pire fut le teknival du col de l'Arche d'août 2002. Les ravers décidèrent d'installer le teknival traditionnel du 15 août dans un col de montagne entre la France et l'Italie, endroit d'où il serait particulièrement difficile de les déloger. En effet, une simple route de montagne y menait, route qui fut très rapidement bloquée par les voitures des ravers neutralisant tout accès motorisé, pour les policiers certes mais aussi pour les secours qui auraient pu éventuellement avoir à intervenir. Ne restait que l'hélicoptère mais celui qui était à disposition n'était pas équipé de systèmes nocturnes et ne pouvait donc voler la nuit. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur à l'époque raconte que c'est cet événement qui l'a conduit à ouvrir des négociations avec les *Sound Systems*. Et même les négociations entamées, certains incidents eurent lieu comme les émeutes dues à l'interdiction de l'habituel teknival en marge du festival des Vieilles Charrues en juillet 2003 : trois jours d'émeutes ayant fait plusieurs millions de dégâts et 28 blessés dont un jeune homme à la main amputée. Or si l'opinion publique soutient la loi anti-rave, elle ne soutient pas les images d'un jeune homme sans main pour cause d'amour de la musique.

L'État entame des négociations

Donc en septembre 2002, l'État cherche à rencontrer des représentants du milieu. Nous avons vu que depuis 2001, ils s'étaient un peu organisés. Une réunion eut donc lieu. Lors des discussions, les deux parties reconnaissent que ce sont les teknivals qui sont les plus problématiques. En effet, les *Sound Systems* peuvent gérer les *free parties* de 2 000 à 5 000 personnes mais les teknivals sont ingérables de façon satisfaisante sans l'aide des pouvoirs publics. De par les effets à croissance géométrique, dits de paliers, les effets de masse d'un teknival de 20 000 personnes sont de beaucoup supérieurs à 10 fois ceux de 10 *free parties* de 2 000 personnes : gestion du parking, des ordures, problèmes de santé publique. Le ministère de l'Intérieur décide donc d'aider les *Sound Systems* à organiser le traditionnel teknival du 1^{er} mai 2003 afin qu'il réponde à ses critères. Sa proposition est la suivante : *Je vous aide à ce que les événements les plus compliqués se passent bien et ça vous facilitera les petits événements*. Les *Sound Systems* doivent faire une donation, la verser à l'État, signer une charte de bonne conduite en leur nom, être en contact avec les pouvoirs publics

¹¹ Ces chiffres peuvent paraître élevés, mais ils comprennent également des événements de moins de 50 personnes que les organisateurs n'auraient jamais qualifiés de *free parties*.

pendant l'événement et nettoyer autant qu'ils le pourront (la question des déchets est une critique récurrente des *raves*). L'État réquisitionnera le terrain de force pour l'événement et paiera l'éventuel déficit.

La question divise le milieu techno. Le pôle radical s'y oppose. Ceux qui ont envie de tenter l'aventure sont traités de « collabos ». Certains reçoivent des menaces de mort. Sur *Collective Sound System*, les avis sont aussi majoritairement contre. Pourtant les *Sound Systems*, les organisateurs, ont envie de faire ce teknival. Depuis la loi Mariani-Vaillant, les occasions sont rares. Ils décident de tenter l'expérience malgré tout. On observe donc la faiblesse de l'opinion de la majorité face à la volonté de ceux qui agissent. Ainsi le choix d'aller négocier leur destin avec les pouvoirs publics induisait une nouvelle mutation de leur mode d'organisation.

Toujours une déviance ?

Le premier vrai teknival autorisé fut celui de Marigny dans la Marne qui réunira 45 000 personnes en mai 2003. C'est une première tant pour les *Sound Systems* que pour l'État et ses services. La confiance n'allait pas de soi. Les deux partenaires ont dû travailler ensemble. Jean Daubigny, alors préfet de la Marne, raconte ainsi son choc culturel : *Mes craintes a priori étaient de ne pas avoir assez de contacts avec les ravers*¹². *Leurs discours étaient extrêmement surprenants et me laissaient perplexe : « Nous sommes des individualités, nous n'appartenons à aucune organisation, nous n'avons aucune responsabilité ». De notre côté, cela nous déstabilisait : ni organisateurs, ni organisation. C'était un choc des civilisations. A posteriori, je fus surpris d'avoir rencontré une équipe intellectuellement séduisante et avec des ressources. Juridiquement et administrativement, ils étaient inexistantes. Pratiquement, ils étaient efficaces et pédagogues. En fait ce furent des interlocuteurs satisfaisants. Ces « non-organisateurs » firent un gros travail. Ceci dit, l'expérience est intéressante mais pas fiable. Qu'adviendra-t-il lorsqu'il y aura un dérapage ? En même temps, ce peut aussi être le cas des entités ayant une existence juridique. Voyez le cas du stade de Furiani*¹³.

Il faut bien reconnaître que l'implication du ministère de l'Intérieur a changé certains éléments. Tout d'abord, la stigmatisation s'est affaiblie. L'aura du ministre de l'Intérieur de l'époque, Nicolas Sarkozy, étant ce qu'elle est, l'entendre dire dans tous les médias qu'il ne faut pas criminaliser *a priori* les *raves*, que les jeunes ont le droit de s'amuser et de faire des *free parties* à condition qu'ils respectent certaines règles a eu un effet d'image. Les teknivals organisés en entente, bien que similaires aux précédents sont devenus des « réussites » selon les reportages de TF1. Ensuite, dans la trilogie des acteurs, on avait jusque-là : État + élus locaux vs *Sound Systems*. Désormais on est souvent dans une position : État + *Sound Systems* vs élus locaux. Les services de l'État commencent à trouver des solutions originales pour créer une case supplémentaire dans ses modèles entre l'entreprise, l'association, le particulier. Ainsi la question de la donation posa longtemps problème. Contrairement à ce que l'on pourrait croire, donner de l'argent à l'État n'est pas aisé. La solution fut trouvée par Xavier Inglebert, sous-directeur de la Direction de la Programmation des Affaires Financières et Immobilières au ministère de l'Intérieur. Il appliqua à la donation des teknivals le régime des fonds de concours. Ce fonds avait pour vocation de recevoir les dons de particuliers. Il servit dans ce cas à retourner la donation des teknivals au ministère qui avait eu les dépenses à sa charge.

¹² En fait, les *Sound Systems* organisateurs (n.d.a.).

¹³ Entretien avec l'auteur.

En face, la *free party* mute à nouveau en essayant de maintenir ses valeurs : bénévolat des organisateurs et des musiciens, gratuité ou entrée libre pour les participants, plage horaire large (minuit-16 h). Mais des initiateurs acceptent de s'identifier comme organisateurs et de fait, de demander l'autorisation de tenir leurs rassemblements. La dimension libertaire est donc réduite. Certains se sont éloignés du nouveau modèle, jugeant qu'ainsi altéré, ce n'était plus la *free party*, « l'authentique ». Nous avons essayé de montrer qu'il n'y avait jamais eu d'authenticité. Mais le processus est fragile et rien ne dit que le fragile équilibre perdurera. La sous-culture techno peut-elle se passer de la transgression ? L'aspect transgressif n'était qu'une conséquence, lié à une réaction face à la prohibition étatique. Mais toute transgression doit-elle être forcément illégale ? L'innovation transgressive de la *free party* se pose désormais comme objet de l'économie du don, ce qui continue à engendrer des résistances face aux professionnels du secteur comme la SACEM¹⁴ par exemple.

Pour résumer, face à la perpétuation du problème malgré des tentatives d'interdiction de la déviance, les deux parties, pourtant de nature et de puissance asymétriques, ont essayé d'établir un compromis. La *free party* a engendré une nouvelle mutation. Remarquons que ces évolutions se sont faites dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Le corps social s'ouvre à un nouvel objet, à de nouveaux comportements en demandant en échange que celui-ci renonce à la partie la plus incompatible de ses modalités avec la société.

* * *

Chacun des acteurs a dû renoncer à son fantasme de toute puissance et prendre en compte le principe de réalité, c'est-à-dire l'existence d'une altérité, d'un autre susceptible d'avoir une volonté contradictoire à la nôtre. La déviance technoïde n'est pourtant pas encore terminée. Certains refusent toute reconnaissance des pouvoirs publics et continuent à agir en toute illégalité et donc à subir une répression dont la force est sans commune mesure avec le « délit ». Cette déviance, parce qu'elle est essentiellement basée sur une population juvénile, ne possède pas de cadres susceptibles de la faire se développer ou même se maintenir. La carrière de technoïde dure entre 4 et 8 ans pour 90% d'entre eux et ne permet pas sa pérennisation, rend difficile un transfert de croyances, de savoirs et de savoir-faire aux générations suivantes. Pourtant qu'elle soit hippie ou technoïde, issue de « la pensée 68 » ou de la postmodernité, plus qu'une mode, ce type de sous-culture juvénile est récurrent depuis le début du XX^e siècle. Ce temps de vie laissera forcément une trace sur la biographie future de ses acteurs. Elle est aussi une cristallisation particulière des tensions qui traversent notre société et de sa capacité à s'y adapter ou pas. Dans le cas qui nous intéresse, plusieurs stratégies furent testées les unes après les autres pour régler le problème. Des plus simples et des plus brutales aux plus complexes et fragiles. Nous sommes à ce stade aujourd'hui. Si le nouveau cadre perdure, il sera un cas exemplaire d'adaptation cherchant l'accord des deux parties. D'où sa valeur heuristique.

Lionel Pourtau
84, boulevard Rochechouart
F-75018 Paris
lionel.pourtau@free.fr

¹⁴ Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

BIBLIOGRAPHIE

- BECKER H., 1985, *Outsiders*, Paris, Métailié.
- BIRGY P., 2001, *Mouvement techno et transit culturel*, Paris, l'Harmattan.
- DUVIGNAUD J., 1991, *Fêtes et civilisations*, Paris, Actes Sud.
- FIZE M., 2002, *Le deuxième homme*, Paris, Presses de la Renaissance.
- FONTAINE A., FONTANA C., 1996, *Raver*, Paris, Economica.
- GAILLOT M., 1998, *La techno, un laboratoire artistique et politique du présent*, Paris, Dis voir.
- GREEN A.-M., 1997, *Des jeunes et des musiques, rock, rap, techno*, Paris, l'Harmattan.
- GRYNZPAN E., 1999, *Bruyante techno*, Nantes, Mélanie Setun.
- MABILON-BONFILS B., POUILLY A., 2002, *La techno, art du vide ou socialité alternative ?*, Paris, l'Harmattan.
- MAFFESOLI M., 2000, *Le temps des tribus*, Paris, La Table Ronde.
- MAFFESOLI M., 2002, *La part du diable*, Paris, Flammarion.
- MOREAU C., 2001, Les jeunes dans l'espace public distants des institutions ?, *Agora*, 24, 25-36.
- PETIAU A., 1999, Rupture, consommation et communion : trois temps pour comprendre la socialité dans la rave, *Sociétés*, 65, 33-40.
- POURTAU L., 2002, Le risque comme adjuvant, le cas des free parties, *Sociétés*, 76, 69-81.
- POURTAU L., 2004, Les Sound Systems techno, un exemple de vie communautaire, in MABILON-BONFILS B. (Dir.), *La fête techno*, Paris, Autrement, 100-114.
- RACINE E., 2002, *Le phénomène techno*, Paris, Imago.
- VIDELIN J.-C., 2004, Le régime juridique des rave parties, *Actualité juridique du droit administratif*, 24 mai, 1070-1075.

Summary

In both the UK and in France, the rise of techno music has been linked with the consumption of ecstasy and perceived negatively. Techno events were forcibly cancelled, and premises closed down by police. This led to a new type of techno concert : the Rave. Raves were also rapidly targeted and banned. Techno artists and technicians responded by forming Collectives known as Sound Systems. These Sound Systems organised Free Parties – free and illegal raves – within which anarchist ideology developed, paving the way for a youth cultural movement. In France, the development of this movement in the second half of the 90s forced the State to respond : initially by passing repressive laws and then, when faced with the difficulty of enforcing such laws, by negotiating with the Collectives so that Free Parties could continue to be held but with minimal public disorder.

KEY-WORDS: RAVE – FREE PARTIES – PROHIBITION – SOCIAL REACTIONS

Zusammenfassung

Das Auftauchen von Techno-Musik zunächst in Großbritannien dann in Frankreich war begleitet von dem dämonischen Ruf des Konsums von Ecstasy. Die behördliche Schließung von Veranstaltungsorten und das Verbot von Techno-Veranstaltungen führte zu neuen Veranstaltungsformen, dem «Rave», die ebenfalls sehr schnell Gegenstand von Verboten

wurden. Freunde dieser Musik organisierten ein Kollektiv von Künstlern und Technikern, dem «Sound System». Hieraus entstanden freie und illegale «Raveparties» und eine neue Jugendkulturbewegung mit libertinärer Ideologie. Diese Entwicklung in der zweiten Hälfte der 1990^{er} Jahre zwang die Ordnungsbehörden zu Reaktionen: zunächst über eine Ausweitung repressiven Rechts und dann, als dessen Ineffektivität deutlich wurde, über Verhandlungen mit dem Kollektiv, um einen modus operandi zu finden, durch den zwar die Veranstaltungen stattfinden konnten, aber gleichzeitig Störungen der öffentlichen Ordnung begrenzt werden konnten.

Sumario

Tanto en el Reino Unido como en Francia, el advenimiento de la música *tecno* fue percibido negativamente al vincularse con el consumo de *éxtasis* en las reuniones organizadas alrededor de este tipo de música. Esto llevó a las autoridades a prohibir dichas reuniones y clausurar los establecimientos en que debían tener lugar. Como consecuencia surgió una nueva forma de concierto dedicado a la música tecno: la *rave*. Sin embargo, poco tiempo después las *raves* también fueron proscritas. Los aficionados a este tipo de música se organizaron entonces en colectivos de técnicos y de artistas: los *Sound Systems*. Además crearon las *free parties*, que constituyen *raves* ilegales y gratuitas. Posteriormente, se incorporará a las *free parties* una ideología libertaria que generará un corpus de valores que originará un movimiento cultural juvenil. El desarrollo de este movimiento en la segunda mitad de la década de 1990 obligó al legislador a reaccionar: en primer lugar se elaboraron leyes represivas y luego, al constatar la relativa ineficacia de éstas, se recurrió a la negociación con esos colectivos para encontrar formas en que este tipo de acontecimientos pudieran llevarse a cabo sin engendrar grandes desórdenes públicos.